



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

*Le Président*

N°/G/110/09-0979 B

***NOISIEL, le 02 décembre 2009***

N° 09-0007 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la Communauté de communes de la Plaine de France.

Il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et les réponses jointes à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Monsieur Daniel HAQUIN  
Président de la Communautés de communes  
de la plaine de France  
7, rue Georges Pompidou  
ZA des Vingt Arpents  
77990 LE MESNIL-AMELOT

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et les réponses jointes auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général de SEINE-ET-MARNE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Jean-Yves BERTUCCI*



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

### **Communauté de communes de la plaine de France (77)**

#### **(A compter de l'exercice 2002)**

Le contrôle de la communauté de communes de la plaine de France (CCPF) réalisé par la chambre à la demande de son ancien président a porté sur les exercices 2002 et suivants.

Issue d'un ancien district formé en 1990, la communauté de communes a été créée, à compétences inchangées, par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001. Située à proximité du pôle d'attraction majeur que constitue l'aéroport de Roissy, la CCPF compte huit communes et une population de 11 651 habitants.

Les périmètres des communautés doivent constituer un espace de solidarité et permettre une mise en œuvre efficace et cohérente de leurs compétences, ce qui est loin d'être le cas. Le périmètre réduit et discontinu de la communauté de communes de la plaine de France ne coïncide pas avec un bassin de vie ou d'emploi, puisqu'elle partage le territoire du canton de Dammartin-en-Goële avec la communauté des monts de Goële et la communauté du pays de Goële et du Multien. Ce morcellement d'un même territoire entre plusieurs communautés de communes exerçant des compétences similaires et un syndicat mixte ouvert, le syndicat mixte de la Goële, est un frein à la simplification de la carte intercommunale et complique surtout la gestion au détriment des services rendus aux administrés.

Le refus de la communauté de définir l'intérêt communautaire des compétences au point que le préfet a dû y procéder d'office le 14 mars 2007, témoigne de l'absence de volonté d'élaborer un projet commun pour le développement et l'aménagement de l'espace communautaire et fait obstacle à la mise en œuvre effective des compétences, ce qui conduit à l'immobilisme dans certains domaines. La CCPF continue à exercer les compétences anciennes dévolues au district qui lui préexistait, sans s'approprier et exercer ses nouvelles compétences et sans s'inscrire dans la démarche de mutualisation et de solidarité assignée aux groupements de coopération intercommunale.

Des défaillances graves de la gestion administrative ont été constatées par la chambre, qu'il s'agisse de la gestion du personnel, des compétences en matière de déchets ménagers ou d'eau et d'assainissement, ou encore de la construction du complexe piscine-patinoire-bowling. Ainsi, d'une façon générale, le contrôle des marchés passés par la commune a-t-il révélé un manque de respect de la réglementation. Cette situation est principalement liée aux insuffisances de l'organisation et du pilotage de l'établissement, mais aussi aux dissensions au sein du conseil communautaire qui ont entraîné sa paralysie.

La chambre a aussi constaté des pratiques irrégulières dans la mise en œuvre du contrat d'affermage de l'eau, en particulier la non-conformité à la réglementation des décisions de prolongation de l'affermage et de financement du déficit du service de l'eau par le budget des communes membres, via le budget principal de la communauté.

Le bilan de la construction d'un complexe piscine-patinoire-bowling haut de gamme réunissant des activités ludiques et sportives témoigne d'un degré élevé de laxisme dans l'emploi des deniers publics, s'agissant d'un équipement inachevé, d'un coût élevé (37 M€<sup>(1)</sup> au 14 novembre 2007) et dont les prévisions d'exploitation sont très déficitaires.

Cet investissement en gestation depuis novembre 1996 a été réalisé après des études insuffisantes, au prix de dépassements importants de coûts et de délais et aboutit en 2009, soit près de cinq ans après le début des travaux, à un équipement dont la mise en service reste encore très problématique. La chambre a notamment relevé une insuffisante maîtrise des chantiers qui a conduit d'une part à la dérive des délais de réalisation, d'autre part à des dépenses excessives. De surcroît, les conditions de réalisation chaotiques de cet équipement vont générer pour la communauté des charges financières non entièrement chiffrées à ce jour, inhérentes à l'achèvement des travaux, à la remise en état des installations et à leur mise en exploitation.

Bien que l'opération de construction du complexe piscine-patinoire-bowling se solde d'ores et déjà par un coût quatre fois supérieur à ce qui était prévu, la situation financière de la communauté ne présente pas de difficultés particulières. La communauté bénéficie en effet de marges de manœuvre en matière de financement des investissements du fait de son aisance fiscale procurée par le niveau élevé des bases de taxe professionnelle de la zone aéroportuaire de Roissy.

---

<sup>(1)</sup> M€ : millions d'euros

## **1. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par courrier enregistré au greffe le 27 septembre 2007, Monsieur Jean HUREAUX, alors président en exercice de la communauté de communes de la plaine de France (CCPF) a demandé au président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, l'ouverture d'un examen de gestion par la chambre sur les exercices afférents à son mandat en cours<sup>(2)</sup>.

Pour faire suite à sa demande, le président de la chambre l'a informé, par lettre du 9 octobre 2007, de l'ouverture de l'examen de la gestion de la communauté.

Le contrôle a porté sur les exercices 2002 et suivants. Son bon déroulement a été contrarié par la volatilité de l'effectif des services de l'établissement, notamment du personnel d'encadrement.

L'entretien préalable, prévu par le code des juridictions financières, a eu lieu le 22 février 2008.

Les observations provisoires que la chambre avait retenues sur la gestion de la communauté de communes de la plaine de France lors de sa séance du 23 mai 2008, ont été portées à la connaissance de son président, Monsieur HAQUIN, le 25 septembre 2008.

Elles ont aussi été adressées à son prédécesseur, Monsieur HUREAUX, maire de Mauregard, par courrier du même jour.

Des extraits de ces observations ont été transmises au cabinet d'architecte MIMRAM, à la société CD2I, à la société Ouest Coordination ainsi qu'à la société Lyonnaise des Eaux.

Ceux-ci ont adressé leur réponse à la chambre :

- le 21 novembre 2008 pour le président en fonctions de la communauté, réponse enregistrée au greffe de la chambre le 24 novembre,
- le 20 novembre 2008 pour l'ancien président de la communauté, réponse enregistrée au greffe le 21 novembre,
- le 24 novembre 2008 pour la société CD2I, réponse enregistrée le 25 novembre,
- le 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour la société Lyonnaise des Eaux, réponse enregistrée au greffe le 3 décembre.

La société Ouest Coordination et le cabinet MIMRAM n'ont pas répondu.

Le président en fonctions de la communauté a demandé une audition assisté de son conseil. Cette audition a eu lieu le 27 novembre 2008. L'ancien président a également demandé à être entendu par la chambre assisté de son conseil. L'audition a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Lors de sa séance du 18 février 2009, la chambre a arrêté les observations définitives. Après une présentation de la communauté, ces observations sont relatives aux compétences de la communauté et à leur exercice, à la construction du complexe piscine-patinoire-bowling et à la situation financière de l'établissement.

---

<sup>(2)</sup> Successeur de M. Jean HUREAUX, M. Daniel HAQUIN a été désigné le 17 avril 2008 pour assurer les fonctions de président du conseil communautaire.

## **2. PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE**

### **2.1. Le territoire de la communauté**

La communauté de communes de la plaine de France est située à l'extrême nord du département de la Seine-et-Marne à proximité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, aux confins de la région Ile-de-France et de la Picardie.

Les 23 communes du canton de Dammartin-en-Goële se répartissent en trois communautés de communes (plaine de France, pays de la Goële et du Multien et monts de la Goële) et quatre syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal d'études et de programmation de Dammartin-en-Goële (SIEP), le syndicat mixte de la Goële, le syndicat mixte du canton de Dammartin-en-Goële et le syndicat intercommunal d'électrification rurale. Outre la création et la gestion de zones d'activités économiques, le syndicat mixte de la Goële a pour objet l'organisation et la gestion du réseau de transport du canton de Dammartin-en-Goële.

Ces territoires sont caractérisés par l'inégalité de leurs ressources. La communauté de la plaine de France abrite seulement 27 % de la population, mais perçoit neuf fois plus de ressources par habitant (364 € par an et par habitant contre 43 €) que la communauté du pays de la Goële et du Multien où résident 62 % des habitants du canton de Dammartin-en-Goële.

La communauté de la plaine de France est composée de huit communes : Othis, Juilly, Moussy-le-Vieux, Rouvres, Le Mesnil-Amelot, Vinantes, Nantouillet et Mauregard. Elle regroupe une population de 11 651 habitants dont presque la moitié réside à Othis. Sa population a plus que doublé avec l'adhésion de la commune d'Othis (6 479 habitants).

La communauté est issue d'un ancien district : le « district de la plaine de France ». Ce dernier a été formé en 1990 entre les communes de Mauregard et de Mesnil-Amelot pour exercer les compétences du syndicat à vocation multiple (SIVOM) constitué entre ces deux communes. Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, le district a été transformé en « communauté de communes de la plaine de France » à compétences inchangées.

Le territoire de la communauté se divise en trois entités séparées entre lesquelles vient s'imbriquer le territoire du groupement voisin du pays de la Goële et du Multien.

Le périmètre de la communauté de communes de la plaine de France n'est pas pertinent au regard du bassin de vie, puisque la communauté de communes des monts de Goële et celle du pays de Goële et Multien, mêlent leurs territoires à celui de la communauté de communes de la plaine de France sur le canton de Dammartin-en-Goële.

De surcroît, la constitution de l'intercommunalité n'a pas, en l'état, simplifié la carte territoriale, laissant subsister le syndicat mixte de la Goële, constitué depuis l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 portant modification de ses statuts, du département de la Seine-et-Marne et des trois communautés de communes précitées dont la communauté de communes de la plaine de France. Aux termes de l'article 2 « compétences », le syndicat a pour objet les « actions spécifiques d'intérêt communautaire » suivantes : la gestion des zones d'activités économiques (notamment du Mesnil-Amelot) et la réalisation et la gestion d'équipements et infrastructures d'intérêt général notamment centres culturels, équipements de la ville centre et des bourgs ruraux et la participation éventuelle à la gestion des transports en commun.

Ce syndicat mixte ouvert exerce ainsi des compétences qui recoupent en partie celles de la communauté de communes, s'agissant de la compétence développement économique (création et gestion de zones d'activités économiques).

Cette situation est un frein à la rationalisation et à la simplification de la carte intercommunale.

Ainsi, le morcellement entre plusieurs communautés de communes et un syndicat mixte ouvert multiplie-t-il les structures, les coûts de fonctionnement et complique-t-il la gestion du territoire. Il est aussi, pour tous les administrés, la cause d'un manque de lisibilité de l'action locale sur ce territoire.

Le périmètre n'est pas non plus pertinent au regard du nombre d'habitants et du nombre de communes adhérentes, la communauté de communes de la plaine de France n'ayant pas la taille critique pour exercer les compétences transférées. La communauté ne peut ainsi englober dans le « projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » (article L. 5214-1 du CGCT<sup>(3)</sup>) qu'elle est censée mettre en place, les réalités économiques et sociales du bassin de vie et du bassin d'emploi auxquels elle appartient.

Le périmètre réduit et discontinu de la communauté la prive en effet d'une vraie cohérence, alors qu'il est situé à proximité du pôle d'attraction majeur que constitue l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Même si la loi du 12 juillet 1999<sup>(4)</sup> exonère les communautés de communes issues d'un ancien district de l'obligation de former un territoire d'un seul tenant et sans enclave, il n'en demeure pas moins qu'un regroupement avec les communautés de communes voisines apporterait davantage de cohérence au territoire, partagerait mieux les ressources procurées par les retombées de l'activité économique de l'aérogare de Roissy-Charles de Gaulle et apporterait à la future entité un périmètre identique à celui du syndicat intercommunal d'études et de programmation de Dammartin-en-Goële (SIEP) chargé de l'élaboration du schéma directeur local d'aménagement et d'urbanisme.

Selon l'article L. 5214-1 du CGCT, « *la communauté de communes (...) a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

Une telle situation avait d'ailleurs déjà été dénoncée par la Cour des comptes dans son rapport public thématique consacré à l'intercommunalité et publié en novembre 2005.

Dans sa réponse, le président de la communauté estime que les remarques contenues dans le rapport d'observations provisoires portent sur l'opportunité des décisions relatives au périmètre de la communauté, qu'il n'appartient pas à la chambre de commenter.

La chambre ne partage pas cette analyse : en effet, outre le fait que cette observation s'inscrit dans le prolongement du rapport précité de la Cour des comptes sur l'intercommunalité qui notait entre autres que le principe de continuité du territoire des EPCI était « la première condition de pertinence des périmètres », la chambre considère qu'elle ne peut s'abstenir de constater des faits qui nuisent à la lisibilité de l'action d'une collectivité ou sont source d'une perte d'efficience.

---

<sup>(3)</sup> CGCT : code général des collectivités territoriales

<sup>(4)</sup> Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Au moment de la création de la communauté, la définition d'un projet commun et d'objectifs stratégiques a pu paraître d'autant moins nécessaire et urgente que la CCPF est née de la transformation, à compétences inchangées, d'un district préexistant.

Mais, contrairement aux syndicats et districts qui ont pour vocation de gérer un ou plusieurs services publics autonomes pour le compte des communes, la communauté de communes a vocation à aménager et développer l'espace de solidarité qu'elle est censée constituer.

Cette différence de nature tient aux compétences obligatoires ou optionnelles assignées aux communautés par la loi qui, si elles sont exercées, justifient le pouvoir fiscal étendu et les avantages en termes de dotations de l'Etat qui leur sont consentis.

La crise de gouvernance que connaît la communauté depuis deux ans est l'un des effets les plus tangibles de cette absence d'espace de solidarité et de projet de développement du territoire.

## **2.2. Le fonctionnement du conseil communautaire**

Les modalités de représentation des communes au sein du conseil de la communauté sont précisées par les articles L. 5214-7, L. 5215-6 et L. 5216-3 du CGCT : chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La communauté de communes de la plaine de France a établi un règlement intérieur conforme aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT.

Le mode de représentation est égalitaire (le nombre de délégués titulaires est identique pour chaque commune). Le nombre total de délégués est de 24, ce qui représente en moyenne un délégué pour 454 habitants.

Sept vice-présidents représentant chaque commune ont été élus au sein du conseil, dont quatre ont reçu des délégations du président.

Le président de la communauté dispose, selon les textes, de pouvoirs étendus. Mais il doit entretenir avec les maires des communes membres des rapports d'information et de coopération indispensables à la conduite de son action et au bon fonctionnement de la communauté.

Si le code général des collectivités territoriales laisse une large latitude aux élus pour organiser la gouvernance de l'établissement dans le cadre des statuts de la communauté et de son règlement intérieur, la chambre constate que les dissensions profondes et persistantes au sein du conseil sont d'une telle gravité qu'elles ont compromis sérieusement, sinon rendu impossible la gestion normale de la communauté.

Un vif conflit oppose en effet le président à la majorité du conseil de communauté au sujet du complexe piscine-patinoire-bowling construit par la communauté.

Le conseil a refusé de voter le compte administratif 2006 que le préfet a transmis à la chambre. La majorité du conseil de communauté a demandé la démission du président et lui a retiré ses délégations lors du conseil communautaire du 28 juin 2007. A son tour, le président a retiré leurs délégations aux vice-présidents.

Par conséquent, le conseil communautaire ne s'est plus réuni. Privé des délégations qui lui permettaient d'agir, le président de la communauté n'a plus traité que les affaires courantes. La paralysie du conseil communautaire de l'organisme pénalise d'autant plus l'établissement, que cet organe délibérant est investi en application des dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT d'une fonction générale de gestion de ses activités. Quels que soient les arguments qui s'opposent et qui sont fournis en réponse au relevé d'observations provisoires, la chambre ne peut naturellement prendre parti dans ce conflit.

### **2.3. La gestion des ressources humaines de l'établissement**

Le recrutement du personnel a obéi à des situations d'urgence qui auraient pu être mieux maîtrisées, ce qui, ajouté à une mobilité peu commune des agents, a conduit la communauté à recruter exclusivement des personnels non titulaires, dans des conditions non conformes à la loi.

Au cours de l'instruction, le personnel de la communauté n'était composé que de contractuels, pour la plupart récemment recrutés. Selon les propos du président, « plus de la moitié de l'effectif ne reste en poste que moins d'un an ». La volatilité des effectifs est en effet très marquée. A titre d'exemple, le poste de contrôleur des travaux affecté aux services techniques a été renouvelé sept fois entre 2002 et 2007. Un ingénieur territorial a aussi été recruté en septembre 2007, pour suivre la construction du complexe patinoire-bowling-piscine, mais il a quitté la collectivité en octobre de la même année.

Des délais brefs (d'un ou de deux mois seulement) entre les déclarations de vacances de postes au centre de gestion de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les recrutements ont été constatés pour tous les contrats étudiés.

S'agissant de l'emploi de directrice générale des services, la déclaration de vacance de poste d'attaché a été effectuée au centre de gestion le 6 juillet 2005, et une annonce a été passée dans « la gazette des communes » les 8 et 15 août, pendant les congés d'été. Le contrat finalement signé le 28 août 2006 a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La préfecture de Seine-et-Marne a déféré ce contrat au tribunal administratif de Melun à la fin de 2007, en estimant que ce recrutement n'était pas conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles seules les fonctions de secrétaire général des communes de plus de 80 000 habitants, ainsi que les fonctions de secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants, peuvent être confiées à des agents contractuels.

Plus généralement, les contrats de recrutement des personnels conclus par la communauté ont une durée de trois à neuf mois. Cependant, tous les postes occupés par les agents contractuels correspondent à des emplois de fonctionnaires et ne répondent à aucun besoin saisonnier ou à des vacances de poste temporaires, contrairement aux dispositions prévues pour ce type de recrutement par la loi n° 84-53 du 26 octobre 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Il en résulte de graves inconvénients, dans la mesure où les bénéficiaires de ces emplois encourent des risques sérieux d'annulation des actes autorisant leur recrutement et fixant le déroulement de leur carrière.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur concède que le fort taux de rotation des agents a nuit au suivi des dossiers importants et a privé les élus de l'appui technique dont ils avaient besoin.

Il précise que la communauté faisait régulièrement appel au centre de gestion pour les vacances de poste, mais que ces appels étaient généralement infructueux en raison du déficit d'attractivité de la communauté lié « à un relatif isolement par rapport au reste de l'agglomération parisienne, peu de commerces, et impossibilité de fournir des logements de fonction ».

### **3. LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

A sa création en 1990, le « district de la plaine de France », a repris les compétences de l'ancien syndicat à vocation multiple (SIVOM) constitué entre les communes de Mauregard et du Mesnil-Amelot : voirie, transport nécessaire aux activités socioculturelles, bâtiments à vocation sportive ou socioculturelle, équipements et services.

En 1994, de nouvelles compétences (ordures ménagères et déchets, aménagement de l'espace, développement économique, eau et assainissement) ont élargi les attributions du district.

La transformation en communauté de communes qui s'est réalisée en décembre 2001 s'est effectuée à compétences inchangées.

#### **3.1. Les compétences obligatoires**

##### 3.1.1 Aménagement de l'espace

En matière d'aménagement de l'espace, la communauté a vocation à exercer directement des compétences telles que la « réalisation et le financement de toutes études en matière d'urbanisme, en liaison avec les documents en vigueur », l'acquisition de réserves foncières, les actions d'embellissement sur le territoire communautaire.

La communauté ne dispose pas de la compétence « schéma directeur » qui a été transférée au SIEP de Dammartin-en-Goële en charge de l'élaboration, la modification et la révision du schéma directeur.

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006, les statuts ont été modifiés avec l'adoption de la compétence « création et réalisation de ZAC<sup>(5)</sup> » à la suite du projet de la communauté de créer la ZAC de la chapelle de Guivry en 2005.

---

<sup>(5)</sup> ZAC : zone d'aménagement concerté

### 3.1.2 Développement économique

En matière de développement économique, la communauté a en charge la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités. Elle a aussi pour compétence la « participation à toutes études en vue du développement économique du territoire communautaire », la formation et la valorisation des zones d'activités et le développement économique de la communauté de communes.

Exerçant historiquement cette compétence pour des raisons fiscales (taxe professionnelle de zone), elle rencontre des difficultés dans les faits pour gérer les zones d'activités existantes, comme en témoigne la contestation par le préfet de la délibération du 24 mai 2007 sur la gestion de la zone d'activités du Mesnil-Amelot.

## 3.2. Les compétences optionnelles

### 3.2.1 Environnement

Concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement, la communauté exerce effectivement la collecte et le traitement des déchets ménagers par le biais de prestataires privés et publics.

La communauté exerce également la compétence « eau » par le biais de prestataires privés. Les statuts prévoient que la communauté est chargée de « la gestion du service de distribution d'eau potable », de la gestion, la réalisation et l'entretien des équipements afférents à ce service, la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la dépense incendie.

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006, les statuts ont été complétés avec l'attribution de la compétence « gestion des eaux de ruissellement et problématique de l'eau en général ».

En matière d'assainissement, la communauté est chargée de « la gestion du service de l'assainissement » et de la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements afférents à ce service.

### 3.2.2 Autres compétences optionnelles

En matière de « voirie », la collectivité est chargée de la création, l'aménagement et la rénovation de la voirie liée aux équipements de la compétence de la communauté. En matière de « Sport-Culture-Social », elle est chargée des compétences suivantes : « 1° Construction, aménagement et gestion des bâtiments à vocation sportive ou socioculturelle », « 2° Action visant à la promotion et au développement des activités sportives et culturelles sur le territoire communautaire », « 3° Participation aux transports collectifs ».

La chambre constate que si l'adoption du statut de communauté de communes à partir du 26 décembre 2001 a été l'occasion de redéfinir les compétences du groupement, les domaines de compétences attribués à la communauté de communes de la plaine de France (CCPF) ne diffèrent pas sensiblement de ceux que le district de la plaine de France exerçait.

## **4. L'EXERCICE DES COMPETENCES**

### **4.1. La définition de l'intérêt communautaire**

Les communautés de communes exercent aux lieu et place des communes membres les compétences librement choisies dans les groupes de compétences obligatoires et optionnelles fixées par la loi.

Si quelques compétences qui ne peuvent être partagées, sont assumées d'office, la majorité d'entre elles obligent l'établissement public, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, à en définir au préalable l'intérêt communautaire, aux limites duquel leur exercice doit ensuite rester conforme.

La notion d'intérêt communautaire figurant dans la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et reprise dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la communauté et constitue un préalable à la mise en œuvre effective de ses compétences.

Or, l'intérêt communautaire des compétences n'a pas encore été défini, près de sept ans après la transformation du district en communauté de communes. Selon l'ancien ordonnateur, « cette procédure n'a pu être mise en œuvre compte tenu des dysfonctionnements (...) comme du manque d'intérêt des communes concernées pour cette problématique ».

Devant la carence de la communauté à définir l'intérêt communautaire des compétences, les statuts ont été modifiés d'office, conformément à l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, par arrêté préfectoral n° 7-12 du 14 mars 2007 avec l'adoption des compétences création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire (au titre de la compétence obligatoire aménagement de l'espace) et gestion des eaux de ruissellement et problématique de l'eau en général (au titre de la compétence optionnelle environnement).

L'absence de définition de l'intérêt communautaire témoigne de l'absence de volonté d'élaborer un projet d'avenir pour le développement et l'aménagement de l'espace communautaire et perturbe la lisibilité et la mise en cohérence des objectifs et de la stratégie financière et fiscale de l'établissement. Elle conduit à l'immobilisme dans certains domaines.

Le défaut de mutualisation lié à l'absence de partage effectif des compétences rend difficile la détermination des responsabilités. Pour ne prendre que cet exemple, la question de savoir quelle était la collectivité compétente sur la ZAC du Mesnil Amelot a largement été débattue avant de trouver une solution avec la préfecture.

La communauté de communes de la plaine de France appartient avec d'autres partenaires (dont le département de Seine-et-Marne), au syndicat mixte du canton de Dammartin, qui a reçu expressément délégation pour aménager la ZAC dite de la chapelle de Guivry. Cependant, la communauté a aussi compétence pour la création et la réalisation des ZAC sur son territoire et a souhaité l'exercer sur cette zone, ce qui a créé un conflit de compétences entre les deux organismes qui semblerait aujourd'hui aplani.

Ce ne sont pas les seuls inconvénients auxquels conduit l'absence de définition de l'intérêt communautaire, puisque le partage des équipements et actifs divers n'a jamais été réalisé formellement. Le complexe patinoire-bowling-piscine en cours de construction n'a ainsi pas été déclaré d'intérêt communautaire, alors que la gestion de cet équipement doit être assurée par la communauté de communes.

Selon les dispositions de l'article 86-IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

En effet, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au groupement de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées n'a pas été constituée. L'évaluation des transferts de charges a été réalisée par le bureau de la communauté et a été arrêtée, non par des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux comme prévu par la loi, mais par une délibération du conseil de communauté.

La chambre relève que plus de sept ans après la création de la CCPF, certaines compétences d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes membres, n'ayant toujours pas fait l'objet d'un transfert effectif par ces communes à la CCPF dans l'attente des décisions à prendre en matière d'évaluation des charges transférées.

Cette situation est d'autant plus critiquable que ces manquements traduisent l'échec de la mutation effective du district en communauté de communes. La CCPF continue en effet à exercer ses compétences dans la logique de fonctionnement du district sans s'inscrire dans la démarche de mutualisation assignée aux groupements de coopération intercommunale.

#### **4.2. L'exercice de la compétence « déchets ménagers »**

La collecte des ordures ménagères a été confiée par contrat au groupement privé SEPUR/AUBINE. Le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne gère le traitement des déchets ménagers par incinération des ordures ménagères, compostage de déchets verts et tri des collectes collectives. La collecte des déchets recyclables qui était assurée par le SMITOM a été reprise par la société AUBINE avec la conclusion d'un nouveau marché en procédure adaptée.

Les collectivités, dès lors qu'elles bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'elles assurent au moins la collecte des déchets ménagers, peuvent instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La communauté a choisi de ne pas instituer la TEOM. Par conséquent, le coût total de la collecte et du traitement des ordures ménagères est entièrement pris en charge par la communauté sans participation des usagers.

Ce choix a pour conséquence que le coefficient d'intégration fiscale (CIF)<sup>(6)</sup> en est amoindri, ce qui diminue d'autant le montant de la dotation générale de fonctionnement versée par l'Etat.

Le coût de la collecte et du traitement qui constitue une charge nette pour la collectivité en l'absence de TEOM collectée, augmente sensiblement depuis la création de la communauté (+ 20 % entre 2003 et 2006). Il représente plus de 25 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité, après en avoir représenté la moitié.

La chambre constate que la gestion administrative de cette compétence par les services de la communauté est critiquable, les contrats n'étant pas renouvelés à temps. A titre d'exemple, malgré une fin de contrat prévue le 30 septembre 2002, la procédure de renouvellement du contrat avec la société SEPUR n'a pas eu lieu. Afin de maintenir la continuité du service public, un paiement sur factures a été engagé jusqu'au 30 avril 2003.

L'économie des contrats et l'exploitation de ce service n'ont pas été examinées dans le cadre de ce contrôle.

### **4.3. L'exercice de la compétence « eau et assainissement »**

Le service public a pour vocation de produire, traiter et distribuer l'eau potable de la communauté de communes et à prendre en charge le service aux abonnés (relevé de compteurs, facturation, accueil et traitement des réclamations).

Deux conventions d'affermage ont été passées entre le district de la plaine de France et la société Lyonnaise des eaux - DUMEZ pour la gestion des services de distribution de l'eau potable et de l'assainissement. Dès la signature des contrats en 1992 et 1993, le délégataire avait obtenu des conditions beaucoup plus favorables que les cahiers des charges types (doublement de la durée de délégation).

La mise en œuvre de la convention d'affermage de l'eau a débuté le 11 septembre 1992. Ce contrat est arrivé à expiration le 10 septembre 2004.

La mise en œuvre du contrat d'affermage assainissement a débuté le 3 mars 1993. Ce contrat a été modifié par avenants et est arrivé à échéance le 30 juin 2007<sup>(7)</sup>.

#### **4.3.1 Les modalités de passation et de prolongation des conventions :**

Saisie par le préfet de Seine-et-Marne sur les conditions de prolongation des deux conventions d'affermage en application de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales<sup>(8)</sup>, la chambre a constaté, dans son avis du 13 décembre 2007, le caractère illégal des décisions de prolongation de l'affermage et le déséquilibre au détriment de la collectivité de l'économie générale des conventions.

---

<sup>(6)</sup> Rapport entre la fiscalité de la communauté et le total de la fiscalité des communes membres

<sup>(7)</sup> Le contrat d'affermage en cours est encore prolongé avec l'accord du préfet (courrier du 11 septembre 2006).

<sup>(8)</sup> Aux termes de l'article L. 1411-18 du CGCT « les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion ».

Les conventions d'affermage des services de distribution d'eau potable et du service d'assainissement sont arrivées à leur terme respectivement le 11 septembre 2004 et le 1<sup>er</sup> mars 2005 et ont été prolongées sans motif valable pour une durée d'un an à quatre reprises du fait de l'inertie de la communauté, alors qu'aux termes de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales, une délégation de service public ne peut être prolongée pour les motifs d'intérêt général que dans la limite d'une année.

L'ancien ordonnateur remarque qu'« alors que rien ne l'y obligeait juridiquement, le conseil de communauté, estimant qu'il était de l'intérêt de la collectivité de permettre une remise en concurrence à une échéance plus rapprochée que celle initialement prévue, a décidé (...) de procéder à des renouvellements express d'une année, concrétisés par voie d'avenant ». Il ajoute : « La communauté n'est cependant pas parvenue à mettre rapidement en place comme elle l'aurait souhaité la nouvelle procédure. Il importe d'observer que ces reconductions demeuraient dans la limite des durées prévues par les contrats initiaux ».

La chambre ne partage pas cette analyse : dans la mesure, en effet, où le conseil communautaire avait choisi de mettre en œuvre une procédure juridique déterminée, le président de la communauté devait la respecter, sans pouvoir exciper qu'elle constituait une démarche plus rigoureuse que celle imposée par la loi pour en justifier la non-mise en œuvre.

En tout état de cause, la commission d'ouverture des plis prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales aurait dû se prononcer sur les projets d'avenants, une prolongation à prix constants d'une année d'un contrat de 14 ans constituant une augmentation de la rémunération du délégataire supérieure à 5 % du marché initial.

La communauté n'a toujours pas mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence pour le renouvellement des contrats qui ont été prolongés une nouvelle fois jusqu'au 30 juin 2008.

#### 4.3.2 L'économie des conventions

Si le contrat relatif au service de l'eau potable reprend les dispositions du cahier des charges type, certaines dispositions appellent toutefois des observations. D'une part, le contrat initial a été conclu en l'absence d'un compte d'exploitation prévisionnel, alors que ce dernier constitue un document essentiel permettant d'éclairer la négociation du contrat. D'autre part, le contrat initial a prévu des dispositions d'évolution du tarif de base défavorables à l'usager, la formule d'indexation du contrat n'étant pas celle du modèle type. L'article 33 du cahier des charges (Evolution du tarif de base – tarif fermier) prévoit en effet une formule qui comporte une part représentative de frais de personnel de 50 %, alors que ceux-ci ne constituaient en pratique, en 2005, que 20,8 % du total des charges constatées. La chambre rappelle que les index relatifs à la main d'œuvre évoluent, en général, plus rapidement que ceux concernant les autres facteurs de production.

En réponse aux observations provisoires, la Lyonnaise des Eaux indique que « la formule d'indexation a bien été à l'époque établie conformément aux règles et à la logique et en particulier sur le point de la part des frais de personnel. Contrairement à ce qui est affirmé, il n'y a pas eu de distorsion anormale. En effet le chiffre de 20,8 % ne représente que la part de la main d'œuvre locale, et il convient d'ajouter le poids de la main d'œuvre des services centraux, de la clientèle et des services supports. A titre indicatif, pour l'année 2008, le budget du centre régional fixe la masse salariale à 17 720 000 € pour un total de charges de

30 689 000 €, soit exactement 54,2 %. Cette remarque s'applique également à la critique faite plus loin sur l'assainissement ».

La chambre prend acte de cette réponse en relevant que celle-ci n'est aucunement étayée par des éléments probants. Elle note, concernant le taux de la partie retenue des formules de variation fixées par les contrats, que ce taux doit normalement représenter la part des frais fixes au sein des charges d'exploitation. En principe, plus la part fixe est diminuée, plus l'incidence de la hausse des divers paramètres constitutifs de la formule s'accroît ; il est donc dans l'intérêt de la communauté de veiller à ce que les formules d'actualisation ne soient pas déséquilibrées en faveur du fermier.

De surcroît, la partie fixe de la formule de variation, qui devrait être d'autant plus importante que le contrat a une durée longue (il a été plusieurs fois prorogé depuis 1992) n'est que de 10 %. Le prix de l'eau, dont l'évolution annuelle est présentée en annexe n° 3 ci-après, a augmenté en conséquence dans des proportions importantes.

D'après l'IFEN (Institut français de l'environnement), entre 2001 et 2004, le tarif moyen du mètre cube d'eau a augmenté plus fortement que l'évolution générale des prix, soit un taux moyen de 2,4 % par an. Sur la seule période 2002/2005, le prix de l'eau fournie par la communauté a subi les augmentations suivantes : + 6,42 % en 2003/2002 ; + 9,43 % en 2004/2003 et + 10,33 % en 2005/2004. Selon le délégataire, les tarifs proprement dits n'ont varié que de 2 à 4 % selon les années, chiffre proche de la hausse générale des prix. Le différentiel de hausse proviendrait d'éléments extérieurs, en particulier de la redevance perçue pour le compte de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Le cahier des charges du service de l'assainissement signé en mars 1993 avec la Lyonnaise des eaux a été rédigé sur la base du cahier des charges type annexé au décret du 16 octobre 1981, dont il reprend la plupart des dispositions, à l'exception de certaines dispositions significatives comme la possibilité de prolongation au-delà de 12 ans ou la rémunération du fermier.

L'évolution des tarifs sur la période 2000-2005 figure ci-après en annexe n° 4.

En ce qui concerne les eaux usées, le contrat prévoit une part fixe (30 F soit 4,57 € par semestre et par usager) et une part variable (3,06 F soit 0,46 € par mètre cube d'eau potable livré), alors que le cahier des charges type ne prévoit que la perception auprès des usagers et de la collectivité d'une rémunération par mètre cube d'eau potable livré.

Cette rémunération assure donc une garantie de revenu au délégataire, alors que l'Etat a introduit des dispositions réglementaires en août 2007 visant à réduire la part fixe de la rémunération, plafonnée à 40 % puis à 30 % en 2010.

En ce qui concerne la formule d'évolution de la rémunération du délégataire, comme pour la délégation eau potable, la part représentative des frais de personnel est particulièrement élevée : 55 %, alors que ces charges ne représentent que 26 % du total des charges au rapport financier pour 2005.

Enfin, la partie fixe de la formule de variation (généralement arrêtée à 15 %) devrait être d'autant plus importante que la durée du contrat est longue et a été plusieurs fois prorogée. Or, la partie fixe est seulement de 10 %.

La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur de procéder à un contrôle des contrats de délégation et de leur mise en œuvre.

#### 4.3.3 Le financement des services d'eau et d'assainissement

Pour faire face à une importante dégradation de la situation financière déjà déficitaire des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, la communauté a décidé de les financer par l'intermédiaire de son budget principal.

De la sorte, les résultats des deux budgets annexes ont été les suivants :

**Tableau n° 1 - Evolution des budgets annexes**

	2002	2003	2004	2005	2006
Budget eau	- 242 634,78	- 31 557,51	- 62 508,25	- 53 430,08	+ 313 779,63
Budget assainissement	- 2 074 550,93	- 366 752,91	+ 64 869,05	+ 344 972,26	+ 812 862,80

Sources : comptes administratifs budgets annexes eau et assainissement

Si cette pratique pouvait se concevoir lorsque la population du groupement était inférieure à 3 000 habitants dans la mesure où, dans ce cas, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent être librement subventionnés en application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il en est tout autrement depuis l'adhésion, en 2002, de la commune d'Othis (6 479 habitants) à la communauté.

Dès lors, la communauté devrait appliquer le principe d'équilibre financier de ses services publics industriels et commerciaux de distribution d'eau potable et d'assainissement au moyen du produit de la seule redevance perçue auprès des usagers, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette situation n'a pas échappé au préfet de la Seine-et-Marne qui a demandé à la communauté de cesser ces pratiques.

Les communes membres ont alors mis en œuvre un système de substitution consistant pour chaque commune à verser une dotation équivalente à sa quote-part aux budgets de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes.

La communauté a compensé cette charge imposée aux communes par une augmentation de la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée auxdites communes. Le supplément de dotation est lui-même financé par une augmentation des taux de la taxe professionnelle de zone (TPZ). Les reversements subséquents peuvent représenter jusqu'à un quart de la DSC.

**Tableau n° 2 - Subventionnement de l'eau et valeur de la DSC dans chaque commune**

Commune	Juilly	Mauregard	Mesnil A.	Moussy Le V.	Nantouillet	Rouvres	Othis	Vinantes	Total
Reversement budget eau 2007	34 658	4 086	12 119	17 406	4 549	10 368	111 870	4 947	<b>200 000</b>
Pour mémoire versement DSC en 2006	180 970	13 899	36 928	80 182	85 023	121 395	442 482	106 114	<b>1 066 999</b>

Source CRC –CCPF

**Tableau n° 3 - Evolution de la TPZ et de la DSC**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de TPZ	7,32	7,5	7,95	7,95	8,15	8,79
DSC en % de la TPZ	nd	nd	18,6035	19,6176 + 7,1499 %	45,2713	nd

Source CRC -CCPF

Une telle situation est critiquable à plusieurs égards. En premier lieu, s'agissant d'un groupement dont une des communes membres abrite plus de 6 000 habitants, le droit commun s'applique. En second lieu, une telle prise en charge par le budget des communes ne répond pas aux conditions définies par la loi, puisqu'il n'existe pas de « contraintes particulières de fonctionnement ». Une telle dérogation suppose aussi qu'une délibération motivée l'ait décidée, ladite délibération devant fixer les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. Or, la délibération a été prise en méconnaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-2, en l'absence de motivation et de fixation des règles de calcul des dépenses du service prises en charge par la commune. Enfin, ce mode de financement indirect des budgets annexes eau et assainissement conduit in fine à faire payer par les contribuables les déficits qu'ils génèrent.

Les causes du déficit du budget eau sont multiples : d'une part, les puits d'eau sont en mauvais état et la communauté est obligée d'acheter de l'eau à l'extérieur, d'autre part, le prix de l'eau demandé aux consommateurs, bien qu'analogue au prix moyen en France de 2 €/m<sup>3</sup>, est vraisemblablement trop faible par rapport aux coûts engendrés par le service. Enfin, le nombre de clients du service est en constante augmentation et les volumes traités annuellement s'accroissent de 1 à 2 % par an.

La chambre considère qu'une telle situation ne peut évoluer que défavorablement, dans la mesure où les stations d'épuration sont obsolètes et doivent impérativement être remises aux normes dans les années à venir.

Ces travaux de mise aux normes sont urgents, comme en témoignait dès 2004 le rapport du délégataire : « la station d'épuration du Mesnil-Amelot est complètement inadaptée à la charge reçue, aussi bien d'un point de vue hydraulique que concernant la charge polluante.

- hydraulique : le coefficient de charge est de 143 % (...);
- polluante : le coefficient de charge est de 218 %. La diminution entrante ne doit pas occulter la surcharge chronique de la station d'épuration de Mesnil-Amelot. On constate que l'effluent brut présente une charge en DCO et CBO5 très forte, pollution que l'on peut facilement interpréter compte tenu de l'importance des industries agro-alimentaires situées en entrée de la station d'épuration ».

Pourtant, bien qu'elle fasse partie des stations à l'origine d'un contentieux opposant la France à l'Union Européenne, il aura fallu attendre l'année 2007 pour voir se concrétiser le projet de rénovation de la station d'épuration du Mesnil-Amelot.

Par un courrier du 28 décembre 2007, la préfecture de la Seine-et-Marne a rappelé à la communauté l'urgence de mettre aux normes européennes les stations d'épuration. La directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 31 mai 1991 impose en effet aux agglomérations produisant une pollution entre 2 000 et 10 000 EH<sup>(9)</sup> un traitement conforme de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Dès lors, l'Etat a demandé la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées de toutes les agglomérations françaises avant 2009, sauf pour celles justifiant de contraintes techniques incontournables, pour lesquelles le délai de mise en conformité est reporté à 2012.

Des travaux de mise en conformité doivent donc impérativement intervenir à la station d'épuration du Mesnil-Amelot et la communauté devait déposer en préfecture une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ces travaux avant le 1<sup>er</sup> mars 2008, pour un achèvement des travaux au plus tard en 2010.

Toutefois, comme pour les autres projets d'équipement de la communauté, les décisions sont différées sur ce dossier en raison du conflit ouvert entre le président et son conseil communautaire.

## **5. LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE PISCINE - PATINOIRE – BOWLING – (PPB)**

Situé à l'entrée du Mesnil Amelot sur la RD 401, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Paris et à proximité de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, cet équipement ludique et sportif est un chantier ambitieux de grande ampleur qui a démarré en 1997 sous maîtrise d'ouvrage du district de la plaine de France et dont la « phase finale de réalisation » ne cesse d'être reportée depuis 2005.

Il y a plus de dix ans, un syndicat avait été créé spécialement dans le but de construire dans le canton, entre Dammartin-en-Goële et Saint-Mard, une piscine comprenant trois bassins, un toboggan et un espace de remise en forme, un solarium et une cafétéria. Le syndicat de Dammartin-en-Goële regroupait toutes les communes du canton, à l'exception d'Othis, soit 22 communes sur 23.

Les études entreprises avaient permis de présenter un projet avec un budget de 37 MF (5,7 M€). Il n'a pas été donné suite à ce projet, les communes de Mauregard et de Mesnil-Amelot ayant décidé de se retirer du syndicat pour créer leur propre complexe de loisirs. Le projet initial a ainsi été abandonné au profit du projet d'équipement devant être implanté sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

---

<sup>(9)</sup> EH : équivalent habitant.

## **5.1. Le projet**

### **5.1.1 Le préprogramme**

Le projet a fait l'objet d'une « Etude de définition en vue de la réalisation d'un complexe piscine-patinoire » remise par la société « La Financière Sport et Loisir » au district de la plaine de France, en novembre 1996.

Pour justifier un tel équipement, cette étude met en avant le caractère remarquable des dessertes routières et en transports en commun du territoire du canton de Dammartin, dont la gare RER de l'aéroport situé à 3 km du site d'implantation du futur équipement, la proximité immédiate de très nombreuses entreprises implantées sur la zone aéroportuaire et sur le secteur Paris-Nord et la forte attractivité résidentielle des communes du canton qui doit entraîner une « croissance importante de la population ». L'étude souligne aussi un « environnement concurrentiel qualitativement faible et donc favorable à l'implantation d'un complexe piscine-patinoire à 30 km au nord-est de Paris ».

Les besoins fonciers pour implanter l'équipement sont estimés à environ 20 000 m<sup>2</sup> pour une surface du bâtiment de 7 000 m<sup>2</sup>, des espaces extérieurs de l'ordre de 3 000 m<sup>2</sup> et la réalisation de parkings sur une emprise de 10000 m<sup>2</sup>.

Les grands axes du projet sont les trois équipements principaux constitués de la piscine composée de plusieurs bassins dont un bassin sportif de 25m x 15m et un bassin de loisirs avec équipement aqualudique, de la patinoire de loisirs de 40m x 20m et d'un bowling de six pistes auxquels sont reliés des équipements communs (accueil, bar-cafeteria central, espaces pour réunions d'affaires, surfaces pour l'administration, club de forme, logement du gardien).

Dans cette phase de préprogramme, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'investissement est fixée par l'étude précitée à près de 58 MF soit 8,29 M€.

Sur la base des hypothèses de volumes de fréquentation retenues, soit 100 000 à 120 000 entrées pour la piscine et l'espace club-forme et 50 000 à 60 000 entrées pour la patinoire, le déficit réel d'exploitation est estimé à 600 000 F (91 469,41 €).

### **5.1.2 Le programme en cours de réalisation**

Le futur complexe piscine-patinoire- bowling a été conçu comme un équipement haut de gamme réunissant des activités ludiques et sportives. Couvert d'une toiture composée de grandes palmes, une rue intérieure distribue les espaces de la piscine à la patinoire et au bowling.

Le pôle aquatique est composé, d'une part de plusieurs bassins intérieurs (bassin sportif de 375 m<sup>2</sup>, bassin initiation de 140 m<sup>2</sup>, bassin de plongeon de 70 m<sup>2</sup>, bassin de réception de toboggan (40 m<sup>2</sup>), bassin ludique de 255 m<sup>2</sup>, pataugeoire de 55 m<sup>2</sup>, balnéothérapie (15 m<sup>2</sup>) et bassin hydromassage (30 m<sup>2</sup>), d'autre part, de bassins extérieurs dont un bassin ludique d'une surface de 210 m<sup>2</sup> et une pataugeoire d'une surface de 60 m<sup>2</sup>.

La patinoire d'une surface de 1550 m<sup>2</sup> est équipée d'un tunnel de glace de 12 m de long, de pentes et virages, cet espace pouvant se transformer en piste de danse.

Le complexe est également composé d'un bowling de six pistes, d'un restaurant panoramique, de bars, d'un espace de détente avec jeux vidéo et billards, d'un centre de soins esthétiques, d'une serre tropicale et d'un parking de 200 places.

## **5.2. Les travaux**

### **5.2.1 La gestion des marchés**

Maître d'ouvrage, le conseil du district de la plaine de France a choisi par délibération du 9 septembre 1997 de retenir la procédure de conception-réalisation pour la réalisation du complexe sportif patinoire. Cette procédure a été classée sans suite et une nouvelle délibération a été prise en date du 8 septembre 1998 pour la réalisation du complexe piscine-patinoire-bowling. La communauté a alors fait appel pour ce chantier à divers prestataires : un assistant à la maîtrise d'ouvrage, un maître d'œuvre, un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS), un assistant ordonnancement pilotage-coordination (OPC).

La procédure de passation des marchés s'est alors déroulée normalement. Le marché confiant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à la société CD2I a été approuvé le 8 octobre 1999 et le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué le 4 juillet 2000, pour un montant de 1 929 836,86 €, au cabinet Structure et Architecture Marc Mimram.

Le marché « ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) » a été notifié le 20 novembre 2001 à la société Ouest coordination pour un montant hors TVA de 680 000 F (103 665 €).

Le conseil communautaire a accepté à l'unanimité, le 19 mars 2002, le dossier de consultation des entreprises et a opté pour l'organisation d'un appel d'offres ouvert par lots séparés (28 lots) pour la passation du marché de travaux. Ce marché a été notifié le 8 avril 2003 à l'entreprise attributaire.

Le chantier s'étant prolongé au-delà de la date d'achèvement prévue, les prestataires ont continué à travailler au-delà des stipulations de leur contrat. La priorité des élus de la collectivité étant de terminer le chantier, la communauté a réglé les prestations exécutées dans ce cadre sur la base d'avenants, (dont l'un<sup>(10)</sup> a été refusé par le contrôle de légalité en raison de sa caractère rétroactif), et par des conventions transactionnelles. Pour couvrir les prestations à venir, la communauté a passé des marchés complémentaires.

Saisie de ces conventions par le préfet de la Seine-et-Marne, en application de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières, la chambre a constaté, par deux avis en date du 23 août 2007 et du 13 décembre 2007, que certaines modalités de passation des marchés complémentaires n'étaient pas conformes aux dispositions du code des marchés publics et que les transactions d'assistance de maîtrise d'ouvrage d'une part et de maîtrise d'œuvre d'autre part étaient irrégulières, ne comportant aucune concession financière de la part des prestataires.

---

<sup>(10)</sup> Avenant n° 2 à la mission OPC.

Le marché de maîtrise d'œuvre attribué, le 4 juillet 2000, au cabinet Structure et Architecture MIMRAM pour un montant de 1 929 836,86 €, a fait l'objet huit jours plus tard d'un avenant signé le 12 juillet 2004 par le maître d'œuvre, qui a fixé à la somme de 2 452 456,31 € HT le montant de la rémunération définitive de ce dernier.

Cette rémunération a de nouveau été augmentée par une délibération en date du 28 juin 2007. Il est indiqué que « *pour divers motifs non imputables au maître d'œuvre, le chantier de construction de cet ouvrage a connu un déroulement chaotique et un allongement considérable de sa durée* » et qu'il lui sera versé un dédommagement de 741 400 € « *correspondant à une réception de l'ouvrage différée* ».

Sur cette base, le montant de la transaction, déterminé par la délibération du 28 juin 2007, s'est élevé à 300 000 €, ce qui renchérit le montant du marché initial de 12,23 %. Ce surcoût cumulé avec le coût des autres avenants est de 822 619,46 € et représente 42,63 % du montant du marché initial.

Il est rappelé qu'un marché initial d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC), confié à Ouest Coordination, d'un montant hors TVA de 680 000 F<sup>(11)</sup> (103 665 €), a été notifié le 20 novembre 2001, pour une durée de réalisation des travaux prévue par l'acte d'engagement de 28 mois, y compris deux mois de préparation.

En tout état de cause, le retard de l'achèvement des travaux a nécessité la passation des conventions suivantes : un avenant n° 1 de janvier 2005 renforçant la mission pour la période de décembre 2004 et janvier 2005, d'un montant de 3 787 € HT ; un marché complémentaire n° 1 de novembre 2005 prolongeant la mission jusqu'au 31 décembre 2005 d'un montant de 25 200 € HT ; une transaction n° 1 d'octobre 2005 augmentant la mission du coordonnateur pour la période de février à fin juin 2005 d'un montant de 10 414 € HT ; une transaction n° 2 de juin 2006 reportant la date d'achèvement des travaux à fin avril 2006 d'un montant de 21 611 € HT ; une transaction n° 3 d'avril 2007 reportant les travaux à fin avril 2007 d'un montant de 28 205 € HT ; un marché complémentaire n° 2 de juin 2007 prolongeant les travaux du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2007 d'un montant de 16 141 € HT.

Le montant des modifications apportées au marché OPC est présenté en annexe (annexe n° 2), et s'établit à 209 022 €, soit un dépassement de + 101,6 % du montant initial.

La société Ouest coordination aura ainsi bénéficié sur l'ensemble de la période, d'un doublement de sa rémunération en raison du retard pris dans les travaux alors que son titulaire avait précisément pour tâche de veiller à la planification des travaux et au contrôle des délais conformément à l'article 4-1 du CCTP.

En ce qui concerne la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (société CD2I), dont le marché de base a été approuvé le 8 octobre 1999, les transactions n° 2 de septembre 2007 prolongeant la mission du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 et n° 3 de septembre 2007 prolongeant la mission du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2007, approuvées en séance du 28 juin 2007 du conseil communautaire, succèdent à un marché complémentaire couvrant la réalisation du chantier jusqu'à fin décembre 2005 et à une transaction n° 1 couvrant la réalisation du marché jusqu'à fin avril 2006. L'ensemble de ces documents fait apparaître des dépassements de 197 406 € (+ 45,51 %).

---

<sup>(11)</sup> Le montant arrondi de la mission OPC était basé sur 1 752 heures de travail facturées à 390 F HT.

La chambre constate qu'un marché complémentaire qui ne prévoyait pourtant aucune prestation nouvelle par rapport au marché initial, s'est limité à prévoir sept mois supplémentaires de travail, sur la base du taux horaire prévu initialement<sup>(12)</sup>.

Elle note qu'un tel dispositif ne relève pas du concept de marché complémentaire dès lors que ladite convention comporte les mêmes prestations que le marché initial et que les délais n'ont pas été respectés. Cet acte a finalement permis de rémunérer le cocontractant une deuxième fois pour la même prestation du seul fait que les délais n'étaient pas respectés. Or, aucun élément ne permet de mesurer précisément en quoi, et dans quelles proportions, l'allongement de la durée des travaux a augmenté le temps passé par la société Ouest coordination pour réaliser sa mission.

Ce marché complémentaire passé par la communauté renchérit donc de 16 140,98 € le montant du marché initial, soit de 15,57 %. Ce surcoût, cumulé avec les autres avenants, transactions et marché complémentaire est de 105 356,65 € et représente 102 % du montant du marché initial.

Le délai du chantier ayant été prolongé, les transactions n<sup>os</sup> 2 et 3 concernant l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, attribuée à la société CD2I ont aussi régularisé une mission complémentaire d'assistance du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007, puis du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2007.

Les transactions n<sup>os</sup> 2 et 3 renchérisent de 17 % (23 324,68 €) le montant du marché initial. Ce surcoût, cumulé avec les autres transactions et marché complémentaire est de 61 741,80 € et représente 45,51 % du montant du marché initial.

La communauté précise toutefois, que conformément aux avis rendus par la chambre régionale des comptes les 23 août 2007 et 13 décembre 2007, elle a ultérieurement, par délibération du 23 septembre 2008, refusé d'acquiescer à l'ensemble des transactions proposées sur ce marché. Elle précise que le cabinet MIMRAM a déposé un recours au tribunal administratif de Melun.

### 5.2.2 La réalisation des travaux

Si la construction du bâtiment a été terminée en 2006, il n'est toujours pas ouvert au public en 2009, soit près de 12 ans après l'étude de définition de novembre 1996 et plus de cinq ans après le début des travaux.

Dans sa plaquette de présentation du complexe datée de décembre 2006, le président mentionne les difficultés rencontrées pour la réalisation du chantier et impute la longueur des délais de réalisation à « la complexité d'un équipement multiple » tout en affirmant que « ce chantier hors norme » est aujourd'hui dans sa phase finale de réalisation, l'ouverture étant alors annoncée pour 2007.

D'autres raisons expliquent cette dérive des délais de réalisation qui a entraîné les retards considérables constatés aujourd'hui.

---

<sup>(12)</sup> Soit 9 h / semaine x 4,33 x 7 mois x 59,17 € HT.

En premier lieu, du fait de la longueur de la passation des marchés, les travaux n'ont réellement commencé qu'en 2004, voire en 2005, alors qu'il était prévu un début des travaux en novembre 2001 pour un achèvement et une ouverture programmés respectivement en mars 2004 et en 2005.

En second lieu, les entreprises qui disposaient de 28 mois pour la réalisation des travaux ont rencontré des difficultés techniques qui ont en partie leur point de départ dans l'absence de réalisation des lots par diverses entreprises mais ont été surtout concentrées dans le pilotage et la conduite de l'opération.

Ces difficultés de la conduite et du pilotage de l'opération sont d'autant plus inattendues que la conduite de l'opération avait été confiée comme indiqué ci-dessus, non seulement à un assistant au maître d'ouvrage et à un maître d'œuvre, comme il est classique, mais aussi à un coordonnateur de travaux et à un conducteur d'opération ainsi qu'à un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage composé de sept membres titulaires (maire de chaque commune membre du district) et de sept membres suppléants (élu de chaque commune membre) était chargé d'assurer un suivi précis de l'exécution des travaux, aux termes de la délibération du 4 juillet 2000 qui en a décidé la création. Mais, c'est justement en partie à cause des dissensions dans le pilotage du chantier que celui-ci a pris un tel retard.

A partir de la mi-2006, le bâtiment achevé et aménagé à plus de 85 % a été laissé à l'abandon pendant plusieurs mois. A la suite des réunions de chantier à l'automne 2007, les décisions concernant l'opération ont été ajournées et la maîtrise d'ouvrage n'a ainsi pu prendre les décisions opérationnelles pour la poursuite du chantier (appels d'offres pour des lots complémentaires, réception des travaux à échéance de parfait achèvement).

L'ensemble des maintenances (traitement de l'air, de l'eau, du froid, des végétaux extérieurs et intérieurs) n'étant pas assurées depuis près de deux ans, des dégâts importants ont été constatés lors de la réunion de chantier du 31 octobre 2007. Ils ont été jugés « irréversibles s'agissant des dégâts concernant les peintures, plinthes, faux plafonds, appareillages électriques et ascenseurs par suite d'une condensation importante de l'eau ». De surcroît, des végétaux installés dans la serre tropicale intérieure ont subi les conséquences de ces variations hygrométriques et calorifiques et sont à remplacer.

Le président en fonctions de la communauté fait observer que l'ancien ordonnateur, maître d'ouvrage, n'a pas réagi à la convocation du maître d'œuvre et ne s'est ni présenté ni fait représenter lors de la réunion de réception des travaux : celle-ci est donc intervenue tacitement le 6 décembre 2006 dans la mesure où le maître d'ouvrage n'avait pas réagi dans le délai légal de 45 jours prévu par le CCAG (cahier des clauses administratives générales).

Il déplore que le maître de l'ouvrage ait laissé passer l'année de parfait achèvement<sup>(13)</sup> sans se manifester si bien que, depuis le 6 décembre 2007, les entreprises sont dégagées de toute responsabilité envers le maître d'ouvrage, alors même que toutes les réserves n'ont pas été levées.

---

<sup>(13)</sup> En matière immobilière, les entreprises sont tenues d'assurer plusieurs garanties dont la garantie de parfait achèvement qui dure un an à compter de la réception et engage la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur en prenant en considération la réparation des travaux ayant fait l'objet de réserves, les finitions ainsi que les prestations prévues aux marchés non encore exécutées.

Pour l'ancien président, conseillé par l'assistant à maître d'ouvrage, il convenait au contraire de ne pas procéder à la réception du chantier. Il précise que « néanmoins, l'architecte a voulu, à toutes fins utiles, procéder à la réception du chantier, ce qui paraissait prématuré puisque les réserves étaient importantes et nombreuses pour un grand nombre d'entreprises cette pratique paraissant au demeurant peu conforme aux règles et habitudes de la profession ».

Sans prendre parti entre ces différents points de vue, la chambre note cependant que l'existence de réserves semble contredire le constat d'une « tacite » réception des travaux, d'autant plus qu'il est indiqué dans le document<sup>(14)</sup> transmis en réponse aux observations provisoires. qu'« une réception partielle des travaux, assortie de multiples réserves, a néanmoins eu lieu le 6 décembre 2006. Plusieurs lots n'ont à ce jour pas été réceptionnés, et les réserves n'ont pu être levées ».

### 5.2.3 Le coût pour les finances communautaires

Au 14 novembre 2007, l'enveloppe financière des marchés de travaux (marché initial + marché complémentaire + avenant) conclus par la communauté pour la réalisation du complexe était arrêtée à 29 824 700 € et à un montant de révision estimé à 1 863 183 € soit un total de 31 687 884 €.

A la même date, le montant final des marchés passés avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité (SPS) et l'assistant OPC a été arrêté à 3 941 195 €, les transactions et avenants passés représentant 18 % des marchés initiaux ; d'autres prestataires ont entraîné des débours chiffrés à 1 472 696 €.

Au total, au 14 novembre 2007, le coût total de la construction du complexe était estimé par les services de la communauté à 37 101 775 €, soit un coût plus de quatre fois supérieur au coût estimé en novembre 1996.

Ce montant des débours est encore provisoire, n'incluant pas les coûts importants de remise en état et de finition du complexe que la communauté devra encore prendre en charge avant de confier sa gestion à un délégataire, dont la désignation a été reportée sine die à la suite de l'annulation pour vice de forme des procédures en cours.

Pour le financement des travaux, un emprunt d'une durée de 18 ans avec un remboursement différé sur trois ans du capital et des intérêts a été contracté avec une mise à disposition des fonds suivant les besoins de trésorerie. La communauté envisage en 2008 de rembourser par anticipation l'encours d'emprunt mobilisé de manière manifestement prématurée pour financer le complexe piscine-patinoire-bowling.

Il semble, par ailleurs, que les prévisions de fréquentation du complexe (280 entrées par jour pour la piscine) aient été très optimistes, cet équipement de loisirs étant implanté dans un bassin de vie limité à 11 000 habitants (prévision de 15 000 habitants en 2015). Sur la base des hypothèses de fréquentation précitées, les services de la communauté estiment que l'exploitation du complexe générerait un déficit annuel de 100 000 €.

---

<sup>(14)</sup> Mémoire en défense pour l'EPCI contre l'architecte dans la procédure en cours devant le tribunal administratif de Melun.

## **6. LA SITUATION FINANCIERE**

Compte tenu de l'importance considérable des rentrées fiscales (taxe professionnelle) liées à la proximité de l'aéroport de Roissy, la situation financière de la communauté est florissante.

### **6.1. Les produits et les charges d'exploitation**

L'évolution des produits et charges d'exploitation sur la période 2002-2006 figure ci-après en annexe n° 4. Sur cette période, les recettes réelles de fonctionnement de la communauté de communes sont en augmentation mesurée mais constante. Le résultat net a progressé de 37 % au cours de la période avec des produits qui dépassent largement les charges. En effet, même en intégrant les versements de fiscalité auprès des communes, les charges ne représentent que la moitié des produits.

La capacité brute d'autofinancement (CAF) permet de financer l'investissement et d'avoir moins recours à l'emprunt : elle reste élevée malgré une baisse entre 2004 et 2005 et constitue plus de 60 % du total des produits.

Avec de telles marges de manœuvre, il serait difficile à la communauté de connaître une situation défavorable, compte tenu de la modicité des autres investissements réalisés sur la période, même si le budget d'investissement a connu une augmentation sensible récemment avec la construction du complexe piscine-patinoire-bowling.

#### **6.1.1 La taxe professionnelle de zone**

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle.

L'organisation budgétaire de la communauté s'articule autour de la répartition de la taxe professionnelle de la zone (TPZ) ; (article 1609 quinquies C – II du code général des impôts (CGI)) qui est un régime de taxe professionnelle unique (TPU) partielle.

Dans cette configuration, un taux unique de taxe s'applique sur le territoire d'une zone d'activités économiques (ZAE). Sur le reste du territoire de l'EPCI, chaque commune détermine librement son taux de taxe et en perçoit directement le produit.

Le groupement perçoit aussi une part additionnelle aux quatre impôts directs locaux sur la partie du territoire hors zone et la totalité de la TP sur la partie du territoire situé sur la ZAE (zones aéroportuaires de Roissy – Charles de Gaulle situées sur les territoires des communes de Mauregard et le Mesnil-Amelot) ;

Ce régime particulier n'incite pas à l'harmonisation des politiques des communes entre elles et avec la communauté elle-même. Il est donc indispensable que la communauté s'assure d'une stratégie financière et fiscale à moyen terme en liaison avec les politiques fiscales et financières des communes membres.

Les bases d'imposition de la taxe professionnelle de zone ont fortement augmenté au cours de la période sous revue.

**Tableau n° 4 - Evolution de la taxe professionnelle de zone (en euros)**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Bases d'imposition</b>	26 022 000	25 156 000	24 720 000	26 389 000	28 919 000	29 981 000
<b>Taux</b>	7,32	7,32	7,95	7,95	8,15	8,79
<b>Produit fiscal</b>	1 904 810	1 841 419	1 965 240	2 097 926	2 356 899	2 635 330

*Source préfecture*

En réponse, l'ordonnateur tient à préciser que si les recettes de taxe professionnelle sont élevées, le taux de la taxe est en revanche modéré : en 2007, il était de 8,79 %, pour plus de 12 % sur le territoire voisin de la communauté de communes de Roissy.

En 2006, le produit des quatre taxes additionnelles à la fiscalité locale et de la TPZ représentait 5 323 222 €. S'agissant des quatre taxes, tous les taux ont augmenté fortement et même, pour certains, doublé au cours de la période. S'agissant de la TPZ, ils sont restés stables jusqu'en 2005 et progressent de 2,52% en 2006 (cf. tableau en annexe n° 5).

#### 6.1.2 La dotation solidarité communautaire (DSC)

Conformément à l'article L. 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction postérieure à la loi du 13 août 2004, la communauté verse aux communes membres une dotation de solidarité communautaire sur la base d'une délibération du 21 octobre 2004.

Fixée au titre de l'année 2004 à 18,6035 % de la TPZ, elle est passée à 45,2713 % de la TPZ en 2006.

**Tableau n° 5 - Evolution de la dotation de solidarité communautaire**

<i>DSC</i>	2004	2005	2006
<b>Taux (% de la TPZ)</b>	18,6035 %	19,6176 % + 7,1499 %*	45,2713 %
<b>Montant total versé, en euros</b>	365 604	561 563	1 067 000

*\* taux votés en juin et septembre 2005 ; Données registre des délibérations du conseil communautaire de la plaine de France.*

La collectivité n'a pas précisé dans ses statuts les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire entre les bénéficiaires. Pour moitié, la dotation est proportionnelle à la population et pour moitié inversement proportionnelle au potentiel fiscal.

Selon le procès verbal du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2006, la dotation s'élève à 1 067 000 € pour l'ensemble des huit communes. Elle a été augmentée afin de compenser le reversement des communes au budget annexe déficitaire de l'eau.

La chambre relève l'importance des dépenses de redistribution dans le budget de la CCPF. Ainsi pour l'année 2005, l'ensemble des transferts aux communes (c/6554, 6557, 73563 [atténuation de produits]) représente un montant d'environ 1,5 M€ (30 %) de recettes de la communauté.

La contribution effective de la dotation de solidarité communautaire à la création d'un « espace de solidarité » de la plaine de France est donc incontestable. Cependant, dans la mesure où le supplément de taxe professionnelle provenant de la croissance des bases est en grande partie restitué pour permettre de subventionner indirectement le budget eau, la communauté se prive ainsi des moyens de développer le financement de politiques intercommunales.

## **6.2. Les investissements**

Le tableau des emplois et ressources d'investissement figure ci-après en annexe n° 6.

Ceux-ci sont très concentrés, depuis 2005, sur la réalisation du complexe piscine-patinoire-bowling (14 M€).

La communauté a utilisé la possibilité offerte par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT d'individualiser en opérations ses projets d'investissement.

Cependant, la réalisation du complexe qui est l'exemple même d'une opération qui aurait pu être traitée en AP/CP<sup>(15)</sup> au vu de l'importance des montants engagés ainsi que du financement nécessaire, a été suivie de manière ordinaire.

La prévision de la réalisation d'un emprunt de 15 M€ (deux contrats) pour participer à l'équilibre financier de cet équipement et sa mobilisation réalisée sur deux exercices aurait pu être mieux appréhendées par le biais d'une autorisation de programme.

Compte tenu des retards pris par la livraison de ce complexe prévue en 2004 et encore non effectuée en 2008, cette modalité de suivi aurait permis une gestion plus fine des prévisions budgétaires au fur et à mesure de la réalisation des travaux ainsi qu'une meilleure adéquation des recettes aux dépenses nécessaires sur un exercice, sans immobiliser des crédits qui auraient pu être employés pour d'autres dépenses d'équipement.

Ainsi, bien que l'emprunt ait été mobilisé, un faible montant de dépenses d'équipement a été réalisé et le compte au Trésor comporte un solde inutilement débiteur de près de 20 M€ depuis juin 2007.

---

<sup>(15)</sup> Autorisations de programme, crédit de paiement

## ANNEXE n° 1

Evolution des produits et des charges entre 2002 et 2005

Montants en milliers d'euros	2002	2003	2004	2005	2006
73 Impôts et taxes, dont	3 145	3 378	3 984	3 876	4 282
74 Dotations et participations	2 655	3 664	4 011	4 330	4 470
75 Autres produits	79	53	37	39	222
77 Produits exceptionnels	9	12	17		0
<b>Produits</b>	<b>5 888</b>	<b>7 107</b>	<b>8 049</b>	<b>8 245</b>	<b>10 042</b>
739 Reversement de fiscalité*				561	1 067
60 Achats	696	696	681	640	923
61 Services extérieurs	581	1 189	550	754	773
62 Autres services extérieurs	249	242	121	131	138
63 Impôts et taxes dont	3	3	4	4	5
64 Personnel	110	110	160	201	201
65 Autres charges	346	1 012	1241	1 447	968
66 Charges financières				266	566
67 Charges exceptionnelles		3000	17	19	1
68 Dotations amort. et prov.			156	107	25
<b>Charges</b>	<b>1 985</b>	<b>6 252</b>	<b>2 930</b>	<b>4 130</b>	<b>4 667</b>
011 Achats et charges externes	1 526	2 127	1 352	1 525	1 694
012 Charges de personnel	110	110	160	201	204
<b>Résultat net</b>	<b>3 903</b>	<b>855</b>	<b>5 119</b>	<b>4 115</b>	<b>5 375</b>

Données compte de gestion

\* le reversement de la fiscalité correspond à la DSC

## ANNEXE n° 2

### Montant des modifications apportées au marché OPC

Marché et modifications	Montants en euros HT
Marché de base notifié le 20/11/01	103 665
Avenant n°1	3 787 (+ 3,6 %)
Marché complémentaire n° 1	25 200
Transaction n° 1	10 414
Transaction n° 2	21 611
Transaction n° 3	28 205
Marché complémentaire n° 2	16 141
<b>TOTAL</b>	<b>209 022 (+ 101,6 %)</b>

### Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Marchés et modifications	Montants en euros
Marché de base	135 664
Marché complémentaire	27 441
Transaction n° 1	10 976
Transaction n° 2	12 348
Transaction n° 3	10 976
<b>TOTAL</b>	<b>197 406 (+ 45,51 %)</b>

**ANNEXE n° 3****Evolution annuelle du prix du mètre cube d'eau (moyenne des communes)**

	<b>2002/2001</b>	<b>2003/2002</b>	<b>2004/2003</b>	<b>2005/2004</b>
Part du délégataire	+2,83%	+3,50%	+2,96%	+2,63%
Part de la collectivité (Redevance communautaire)	0%	+33,51%	+72,68%	+49,17%
Organismes publics (Agence de l'eau)	-2,63%	+3,96%	+1,12%	+1,79%
Prix ttc du litre d'eau potable (yc abonnement)	Non fourni renvoi à la formule tarifaire contrat de DSP	+6,42%	+9,43%	+10,33%

Prix ttc du litre d'eau potable (yc abonnement)	Non fourni renvoi à la formule tarifaire contrat de DSP
--	---

**ANNEXE n° 4****Evolution du prix du mètre cube d'assainissement**

	<b>2001/2000</b>	<b>2002/2001</b>	<b>2003/2002</b>	<b>2004/2003</b>	<b>2005/2004</b>
Part du délégataire	+2,17%	Absence de données	+7,11%	+3,31	+2,46%
Part de la collectivité (Redevance communautaire)	0,0%	Absence de données	+49,50%	+102,49%	0,0%
Organismes publics (Agence de l'eau)	-	-	-	-	-
Prix ttc du m3 Assaini (yc abonnement)	Non fourni renvoi à la formule tarifaire contrat de DSP	Absence de données	+12,67%	+20,69%	+1,74%

**ANNEXE n° 5****Les quatre taxes additionnelles à la fiscalité locale et de la TPZ**

(en euros)	2003	2004		2005		2006	
	Taux	Taux	Produits	Taux	Produits	Taux	Produits
Taxe d'habitation	3,82	4,81	350 505	5,25	393 908	6,66	521 678
Foncier bâti	2,09	2,63	1 352 162	2,87	1 504 138	3,64	1 974 263
Foncier non bâti	4,36	5,49	23 080	5,98	26 025	7,58	27 174
Taxe professionnelle	1,18	1,5	275 355	1,71	324 832	2,40	443 208
Taxe professionnelle de zone	7,95	7,95	1 965 240	7,95	2 097 926	8,15	2 356 899

**ANNEXE n° 6****Emplois et ressources d'investissement  
(exercices 2002 à 2006)**

<b>En milliers d'€</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Total Ressources d'investissement</b>	<b>2 049 €</b>	<b>11 974 €</b>	<b>5 441 €</b>	<b>16 283 €</b>	<b>12 601 €</b>
Emprunts bancaires	0 €	0 €	3 000 €	12 000 €	
Subventions reçues	165 €	9 €	872 €	1 533 €	
Dotations, fonds divers, réserves	1 566 €	11 789 €	244 €	2 634 €	12 599 €
Cessions	0 €	0 €	1 056 €	9 €	
Amortissements des immobilisations	318 €	176 €	113€	0 €	2 €
<b>Total Emplois d'investissement</b>	<b>3 016 €</b>	<b>7 210 €</b>	<b>14 67 €</b>	<b>14 256 €</b>	<b>4 800 €</b>
Dépenses d'équipement	2 698 €	5 174 €	14 515 €	14 005 €	4 196 €
Créances sur transfert	318 €	177 €	112 €	8 €	
Emprunts	0 €	0 €	0 €	243 €	604 €
Subventions d'investissement	0 €	15 €	0 €	0 €	
Immobilisations affectées	0 €	1 844 €	0 €	0 €	
Besoin ou capacité de financement	- 967 €	4 764 €	9 186 €	2 027 €	7 801 €